

GE_GERICHTE ACJC/1091/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1091_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1091/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1091/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en cause, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC).

La Cour revoit la cause, dans la mesure de sa recevabilité, avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC et, pour le sort des enfants, art. 296 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge

- 7/14 -

C/7080/2013 sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 412 à 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans admettra tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2;

TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero [CPC], Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, des enfants mineurs étant concernés par la présente procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que sur la base de faits ou de moyens de preuve nouveaux et si les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a augmenté ses conclusions en versement d'une contribution d'entretien dès le 1er septembre 2014, à 5'220 fr., au lieu des 4'635 fr. réclamés en première instance (cf. ci-dessus B.f. et D.a).

Ces conclusions, nouvelles, ne répondent pas aux conditions de l'art. 317 al. 2 CPC, de sorte qu'elles seront déclarées irrecevables dans la mesure où elles dépassent 4'635 fr.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal une violation du droit, au motif que le délai qu'il lui a imparti au 30 juin 2014 pour quitter la villa conjugale était trop court, car il était dépourvu de revenus avant janvier 2014, ne disposait pas avant avril 2014 des trois fiches de salaire nécessaires à l'obtention d'un bail et en raison de la pénurie de logements sévissant à Genève. Il demande un délai de départ au 31 août 2014.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

- 8/14 -

C/7080/2013

Selon CHAIX, la décision du juge doit être assortie d'un bref délai, d'une à quatre semaines en principe, pour permettre à l'époux concerné de déménager (Commentaire romand, 2010, n. 13 ad art. 176 CC).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a accepté le 1er octobre 2013 que la villa conjugale soit attribuée à l'intimée et a confirmé à l'audience du 16 décembre 2013 sa volonté de quitter ce domicile. En l'absence de revenus, il pouvait loger chez ses parents et continuer à rechercher un appartement, puisque l'intimée avait accepté de se porter garante du paiement du loyer. En tout état de cause, dès le 1er janvier 2014, il pouvait justifier, au moyen de la production de son contrat de travail, de la perception d'un revenu mensuel suffisant pour louer un appartement de quatre pièces. A la suite de la réception du jugement entrepris le 2 avril 2014, l'appelant a encore bénéficié d'un délai de près de trois mois pour obtenir un logement, disposant alors de trois fiches de salaires. Il a ainsi bénéficié d'un délai adéquat pour quitter la villa conjugale et n'a, pour le surplus, donné aucune raison valable à l'appui

d'un report du terme fixé par le Tribunal.

Cela étant, compte tenu de l'engagement pris par l'appelant de quitter le domicile conjugal au 31 août 2014, et de la date du présent arrêt (12 septembre 2014), l'appel est devenu sans objet sur ce point.

E. 5

Selon l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, lorsque les parties n'ont pas cessé la vie commune, la convention - implicite - que les époux ont passée, conformément à l'art. 163 al. 2 CC, au sujet de la répartition de leurs rôles et de leurs ressources sera en principe maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1). Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul permettant de déterminer le montant de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modeste ou moyenne et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec

- 9/14 -

C/7080/2013 répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 6.3.1). En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3), méthode qui implique un calcul concret (arrêt 5A_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1 et les références citées). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 du 2 octobre 2009, consid. 4.1; ATF 115 II 424 consid. 2). Il ne faut pas, par le biais de la contribution d'entretien, provoquer un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 114 II 26 consid. 8). Selon l'art. 173 CC, la contribution pécuniaire due pour l'entretien de la famille peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (al. 3). 5.1.1. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir arbitrairement fixé la contribution d'entretien à 2'260 fr. par mois et sollicite 5'866 fr. par mois avec effet rétroactif du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013, au motif qu'en sus des charges mensuelles retenues par le Tribunal (2'260 fr.), il fallait inclure ses impôts (528 fr.), les frais pour les enfants (400 fr., soit ½ de leur minimum vital), leurs frais de transports (90 fr.) et un partage du disponible de la famille à parts égales, après réduction de l'ampleur des charges de son épouse.

L'intimée répond que l'appelant a vécu grâce à l'avance financière de ses parents, soit 43'879 fr. du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013, après déduction des honoraires facturés par son conseil, ce qui représente 2'089 fr. 50 par mois (43'879 fr. ./ 21 mois), montant inférieur à celui retenu par le Tribunal. 5.1.2. En l'espèce, à titre préalable, il faut considérer, comme l'a

fait implicitement le Tribunal, qu'en l'absence de revenus de l'époux et compte tenu de ceux importants de l'épouse, il incombait à cette dernière, et non aux parents de l'appelant, de lui venir en aide et de contribuer à tout le moins au paiement de ses charges indispensables. La manière dont le Tribunal a évalué ces charges (base mensuelle d'entretien: 850 fr., prime d'assurance-maladie: 505 fr. 05, frais de transports : 70 fr. et participation au loyer : 833 fr. 35 - au prorata de la période considérée, soit 2'500 fr. x 7 loyers = 17'500 fr. ./ 21 mois -) ne souffre pas la critique, sous réserve des impôts 2010, qui, comme le soutient l'appelant, doivent être pris en compte. Il s'agit en effet d'une charge effective, réglée le 12 mai 2012, soit durant la période considérée. Il convient ainsi d'ajouter au montant retenu par le premier

- 10/14 -

C/7080/2013 juge 528 fr. 30 (soit 11'094 fr. / 21 mois), ce qui porte les charges incompressibles de l'appelant à 2'787 fr. (arrondi). La prise en considération de la moitié du minimum vital des enfants et de leurs frais de transports, soit 490 fr. par mois au total ne se justifie pas. En effet, il ressort des pièces produites par l'intimée qu'elle assumait l'entretien des enfants et l'appelant n'a pas justifié avec la précision voulue de sa participation aux dépenses alimentaires et courantes pour ses filles, puisqu'il a renvoyé de manière générale aux mouvements de son compte bancaire. Le montant de 5'122 fr. 05 dû à F_____ au 21 août 2013 ne peut pas non plus être pris en considération au titre des charges indispensables, puisque l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que ces frais concernaient son entretien ou celui de sa famille. Enfin, l'appelant n'a pas précisé ni rendu vraisemblables d'autres dépenses nécessaires au maintien de son train de vie, pas plus qu'une convention des parties relative à la prise en charge par son épouse d'autres charges que celles indispensables. Il ne peut dès lors prétendre à une participation au disponible de l'intimée, conformément à la jurisprudence précitée. Il résulte de ce qui précède qu'il se justifie de fixer la contribution d'entretien due par l'intimée à l'appelant à 2800 fr. par mois du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013. L'intimée est en mesure de lui verser ce montant, compte tenu de son revenu net de 36'326 fr. 40 et des charges à prendre en considération, soit celles alléguées, dont il convient cependant de déduire les sommes mentionnées au titre de la prévoyance professionnelle, car déjà déduites du bénéfice net, la part d'impôt payée par l'appelant ainsi que la participation de celui-ci au paiement du loyer. Le solde disponible est en conséquence nettement supérieur au montant de la contribution d'entretien fixée. L'appel est partiellement fondé, de sorte que le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérations qui précèdent.

E. 5.2

L'appelant sollicite une contribution d'entretien de 3'620 fr., incluant une participation d'un tiers au disponible de la famille, du 1er janvier au 31 août 2014, période au cours de laquelle il a perçu un salaire et demeurait au domicile conjugal. Durant cette période, il a perçu un revenu mensuel fixe de 9'936 fr. 70 nets, respectivement jusqu'à 17'570 fr. avec le bonus (20'916 fr. 65 bruts – 16% de cotisations sociales et autres retenues sur le salaire).

- 11/14 -

C/7080/2013 Conformément aux montants retenus par le Tribunal et non contestés en appel, les charges mensuelles incompressibles de l'appelant se montent à 6'411 fr., ce qui lui laisse un disponible est de 3'525 fr. 70 ou de 2'275 fr. 70 si l'on tient compte de la contribution due à l'entretien de ses deux filles, de sorte qu'aucune contribution ne peut lui

être allouée en couverture de ses charges incompressibles. Comme retenu précédemment, il ne peut prétendre à une participation au solde disponible de l'intimée (c. 5.1.2). Sa prétention n'est, dès lors, pas fondée.

E. 5.3

Les conclusions de l'appelant tendant au versement d'une contribution d'entretien dès le 1er septembre 2014, recevables à concurrence de 4'635 fr., sont infondées, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés précédemment. En effet, le revenu mensuel net de l'appelant (de 9'936 fr. 70 avant bonus et pouvant aller jusqu'à 17'570 fr.) lui permettra d'assumer ses charges mensuelles de l'ordre de 6'411 fr., voire de 6'911 fr. avec un loyer mensuel porté à 3'000 fr., ce qui lui laissera, après paiement des contributions mensuelles d'entretien dues à ses filles (1'250 fr.), un solde mensuel de 1'775 fr. 70, auquel s'ajoutera le bonus.

E. 6

L'appelant persiste à solliciter une provisio ad litem de 10'000 fr., expliquant être redevable de 60'493 fr. envers ses parents et de plus de 5'000 fr. envers l'organisme lui ayant délivré une carte de crédit, n'avoir perçu un salaire qu'à partir du 1er janvier 2014 et avoir encore besoin de 9'000 fr. pour les frais de déménagement et la caution de trois mois de loyer.

E. 6.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provision ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126; ACJC/697/2014 du 6 juin 2014 consid. 6.1). Une telle provision constitue une simple avance faite au conjoint, qui doit dans la règle être remboursée à l'issue du procès, le cas échéant par le biais d'une compensation avec les montants alloués au bénéficiaire à titre de dépens ou dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (arrêt de la Cour de justice du 23 mai 1997 publié in SJ 1998 p. 155 consid. 6b; ACJC/749/2011 du 17 juin 2011 consid. 6.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a payé 14'580 fr. d'honoraires du 20 décembre 2012 au 13 août 2013, grâce à l'aide financière de ses parents.

- 12/14 -

C/7080/2013 La question de savoir si une provisio ad litem aurait dû être allouée à l'appelant en première instance peut demeurer indéterminée, puisqu'il est désormais en mesure d'assumer les honoraires de son avocat, tant pour le passé que pour le futur. Sa prétention n'est, dès lors, pas fondée.

E. 7.1

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier

lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 2'000 fr. et les a mis à la charge de chacune des parties, à concurrence de la moitié et a condamné l'intimée à verser 1'000 fr. aux services financiers du Pouvoir judiciaire (ch. 9 du dispositif). Ce point, non contesté par les parties, sera confirmé, la contribution d'entretien fixée en première instance n'étant modifiée que dans une moindre mesure.

E. 7.2

Il se justifie d'arrêter les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., lesquels comprennent l'émolument relatif à la requête d'effet suspensif et l'émolument de base (art. 96 CPC, art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à concurrence de 2'000 fr. avec l'avance de frais fournie par l'appelant (2'900 fr.), qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à rembourser à l'appelant la somme de 900 fr. (2'900 fr. – 2'000 fr.). Le montant avancé par l'appelant pour les frais judiciaires de seconde instance étant supérieur à celui dont il est finalement tenu de s'acquitter, l'intimée sera condamnée à lui restituer la somme de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/7080/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable, à l'exception des conclusions relatives au versement d'une contribution d'entretien supérieure à 4'635 fr. dès le 1er septembre 2014, l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3, 6 et 12 du dispositif du jugement JTPI/4447/2014 rendu le 1er avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7080/2013-20. Au fond : Constate que l'appel est sans objet, en ce qui concerne le départ de l'appelant du domicile conjugal. Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 2'800 fr. par mois du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013 à titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme le chiffre 9 du dispositif du jugement, relatif aux frais de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés à hauteur de 2'000 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, laquelle reste acquise, à due concurrence, à l'Etat de Genève. Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 900 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de remboursement partiel des frais qu'il a avancés. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

- 14/14 -

C/7080/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile, aux conditions de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.